



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité Territoriale du Bas-Rhin
Subdivision Strasbourg ST1

Strasbourg, le 19 octobre 2010

La Directrice régionale

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures
Publiques

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société UPM-Kymmene- STRACEL à Strasbourg
Rejets atmosphériques

PJ : 1 projet d'arrêté complémentaire

La société UPM-Kymmene est autorisée par arrêté préfectoral du 19 avril 2000 à exploiter des installations de fabrication de pâte à papier et de papier sur son site du 4 rue Charles Friedel à Strasbourg, pour une production de 270 000 tonnes par an de pâte à papier et de 270 000 tonnes par an de papier.

Par arrêté du 25 juin 2010, elle a été mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les valeurs limite d'émission de composés organiques volatils (COV) au niveau des rejets atmosphériques liés au lavage et au raffinage des copeaux, valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. Les points de rejet concernés sont situés au niveau de l'atelier de préparation de pâte à papier dit « TMP ».

Le constat de non-conformité est intervenu dans le cadre de la remise du bilan de fonctionnement des installations qui estimait un rejet annuel de 50 tonnes de COV non-méthaniques en équivalent carbone pour les seuls rejets issus du lavage et du raffinage des copeaux. Il fait suite à la réalisation d'une campagne de mesure du 3 au 5 mars 2010, à la demande de l'inspection des installations classées. La campagne portait sur 2 autres points de mesure (dépoussiéreur déchiqueteur et dépoussiéreur rondins) et n'a pas révélé de non-conformité pour ces derniers.

Les points de rejet correspondant au lavage et au raffinage des copeaux, avaient été identifiés en 1997 par l'exploitant comme étant les seules zones d'émission du site et avaient déjà fait l'objet de mesures en 1997 dans le cadre d'une étude « odeurs ». La principale source d'émission en COV totaux était alors l'extracteur des laveurs de copeaux.

L'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2010 n'est pas respecté à ce jour pour ce qui concerne les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, au niveau de la cheminée associée au raffinage des copeaux. Il s'agit de COV spécifiques pour lesquels le seuil de rejet est plus bas considérant le risque pour la santé qu'ils représentent.

En effet, selon les mesures réalisées les 25 et 26 août 2010, la concentration en composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 en ce point s'élève à 166 mg/m³ pour un seuil fixé à 20 mg/m³ et pour un flux total sur les 2 points de rejet analysés égal à 269 g/h. Les composés concernés sont : le chloroforme, l'acroléine, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde, ce dernier étant prépondérant (140 mg/m³ et 260 g/h).

L'inspection a proposé à M. le préfet du Bas-Rhin de prolonger le délai de mise en conformité des installations pour les raisons suivantes :

- Il s'avère à l'expérience que le délai de 3 mois retenu dans la mise en demeure ne pouvait être respecté techniquement : les investigations de l'exploitant l'ont conduit à mettre en évidence qu'un délai de 6 à 7 mois lui serait nécessaire pour mettre en place la solution technique qu'il a déterminé pour respecter les plafonds réglementaires. Il s'agit de mettre en place un échangeur de refroidissement à la sortie de la récupération de chaleur principale (rebouilleur) pour mieux condenser avant rejet les vapeurs issues des 3 raffineurs de refus qui transitent par cet équipement.
- L'exploitant a d'ores et déjà procédé à des modifications au niveau des installations concernées pour réduire la teneur en COV des rejets, qui conduisent à un report des émissions de COV soit dans un autre compartiment environnemental, soit en un autre point du procédé de fabrication du papier sans étudier l'impact de ce report ;
- La quantité de COV émise annuellement sur le site n'est pas connue et l'ensemble des points de rejet n'est pas répertorié ; la même question se pose pour les métaux.

La solution que l'exploitant mettra en œuvre pour la mise en conformité des rejets atmosphériques aux cheminées aujourd'hui identifiées n'est acceptable que si elle ne conduit pas à un report de ces émissions que ce soit vers un autre compartiment environnemental ou vers un autre émissaire.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de prescrire à l'exploitant, dans le même délai que celui retenu pour la mise en conformité des installations, c'est à dire 7 mois, un complément à l'étude d'impact de ses installations. Ce dernier comportera :

- une identification des différents points de rejets atmosphériques canalisés et par voies diffuses,
- une évaluation de leur contribution aux rejets totaux,
- une évaluation de ces rejets totaux, canalisés, diffus et différés (intégrant les reports de flux de pollution résultant des modifications déjà effectuées mentionnées plus haut).

Vous trouverez ci-joint pour avis un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement.